



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
10 septembre 2024
Français
Original : anglais

**Conférence des parties à la
Convention sur la diversité biologique
Seizième réunion
Cali, Colombie, 21 octobre – 1^{er} novembre 2024
Point 11 de l'ordre du jour provisoire*
Mobilisation des ressources et mécanisme financier**

Orientations précédentes consolidées au Fonds pour l'environnement mondial **

Note de la Secrétaire exécutive

I. Introduction

1. Pour renforcer la cohérence et faciliter la mise en œuvre, la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, a examiné les décisions et les éléments de décisions relatifs au mécanisme financier qui avaient été adoptés de sa première à sa neuvième réunion et, dans sa décision X/24, a adopté la première liste récapitulative des directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, y compris les priorités du programme. Par la suite, la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, a adopté, par la décision XIII/21, une consolidation mise à jour pour la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et, à sa quinzième réunion, par la décision 15/15, une nouvelle consolidation pour la huitième reconstitution.

2. Les orientations précédentes consolidées du Fonds pour l'environnement mondial pour sa neuvième période de reconstitution des ressources figurent dans l'annexe à la présente note. Celle-ci met à jour la consolidation précédente figurant à l'annexe II A de la décision 15/15, avec les orientations supplémentaires adoptées par la Conférence des Parties dans la même décision.

* CBD/COP/16/1.

** Le présent document est publié sans avoir été préalablement relu par les services de révision.

Annexe

ORIENTATIONS PRÉCÉDENTES CONSOLIDÉES AU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (2024, QUATRIÈME ÉDITION)

1. Les orientations du Fonds pour l'environnement mondial devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions¹.

2. Les orientations au Fonds pour l'environnement mondial, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu des stratégies et des plans au titre de la Convention et de ses protocoles, y compris les indicateurs connexes. En vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, les nouvelles orientations proposées seront examinées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal².

A. Politique et stratégie

3. Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité et qui sont approuvés et promus par les Parties concernées. Les projets devraient contribuer dans la mesure du possible au renforcement de la coopération aux niveaux infrarégional, régional et international à l'application de la Convention. Les projets devraient promouvoir l'emploi d'expertise locale et régionale. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs est l'un des éléments essentiels de la réalisation du développement durable et par conséquent de la lutte contre la pauvreté³.

B. Priorités du programme

4. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties⁴.

Article 1. Objectifs

5. Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.⁵

¹ Décision XIII/21, annexe II, par.52.

² Décision XIII/21, annexe II, par. 53, et décision 14/23, par. 2.

³ Décision XIII/21, annexe II, par. 1.

⁴ Décision XIII/21, annexe II, par. 2.

⁵ Décision XIII/21, annexe II, par. 3.

(a) Restauration des écosystèmes

6. Activités de restauration des écosystèmes, ainsi que des processus de suivi, selon qu'il convient, et intégrés, s'il y a lieu, dans les programmes et initiatives pour le développement durable, la sécurité alimentaire, hydrique et énergétique, la création d'emplois, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la réduction des risques de catastrophe et l'élimination de la pauvreté⁶.

(b) Résilience des écosystèmes et changements climatiques

7. Résilience des écosystèmes et changements climatiques⁷ :

a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème ;

b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté ;

c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

(c) Écosystèmes marins et côtiers

8. Écosystèmes marins et côtiers⁸ :

a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée et qui mettent en œuvre le programme de travail développé sur la diversité biologique marine et côtière et le programme de travail sur la diversité biologique insulaire ;

b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération ;

c) Mise en œuvre d'activités de formation, de renforcement des capacités et autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;

d) Appui pour le renforcement des capacités afin d'accélérer davantage les efforts vers la réalisation des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans les zones marines et côtières.

(d) Biodiversité forestière

9. Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du

⁶ Décision XIII/21, par. 24, et décision XIII/5, par. 4.

⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 4.

⁸ Décision XIII/21, annexe II, par. 5.

partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts indigènes, et l'utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés⁹.

(e) *Ecosystèmes d'eaux intérieures*

10. Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines¹⁰.

(f) *Zones arides et semi-arides*

11. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides, y compris la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides¹¹.

(g) *Zones montagneuses*

12. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses¹².

(h) *Biodiversité agricole*

13. Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs¹³.

14. Projets nationaux et régionaux qui abordent la mise en œuvre du Plan d'action 2018-2030 pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs¹⁴.

15. Projets nationaux, infranationaux et régionaux qui portent sur la mise en œuvre du plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols¹⁵.

(i) *Biodiversité et santé*

16. Envisager d'apporter un soutien technique et financier à l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé¹⁶.

⁹ Décision XIII/21, annexe II, par. 6.

¹⁰ Décision XIII/21, annexe II, par. 7.

¹¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 8.

¹² Décision XIII/21, annexe II, par. 9.

¹³ Décision XIII/21, annexe II, par. 10.

¹⁴ Décision 14/6, par. 7.

¹⁵ Décision 15/15, annexe II B, par. 2.

¹⁶ Décision 15/15, annexe II B, par. 3.

(j) *Engagement avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales.*

17. Envisager d'étendre et de renforcer ses initiatives en faveur des villes durables lors de ses prochaines reconstitutions, et piloter des initiatives au niveau des paysages terrestres et marins ciblées sur la gouvernance infranationale et locale, l'infrastructure, l'aménagement du territoire et l'utilisation des terres tenant compte de la biodiversité, et les liens entre les zones urbaines et rurales, conformément aux priorités identifiées dans les stratégies et les plans d'action nationaux en faveur de la diversité biologique¹⁷.

Article 5. Coopération

18. Envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸.

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

(a) *Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique*

19. Examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique¹⁹.

20. Elaboration et mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément à la stratégie et aux objectifs de mobilisation des ressources convenus dans la décision XII/3²⁰.

(b) *Simplification et intégration*

21. Développement plus poussé des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement²¹.

22. Projets menés par les pays, qui abordent l'intégration intersectorielle²².

Article 7. Identification et surveillance

23. Elaboration et application d'objectifs nationaux pour la biodiversité, d'un cadre d'indicateurs et de programmes de surveillance²³.

24. Systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de surveillance de la biodiversité, en reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale accrue et d'un renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement²⁴.

Article 8. Conservation in situ

(a) *Conservation par zone*

25. Zones communautaires protégées, systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de systèmes d'aires protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs, activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative afin de permettre sa pleine mise en œuvre, projets qui font ressortir le rôle que jouent les aires protégées

¹⁷ Décision 15/15, annexe II B, par. 5

¹⁸ Décision XIII/21, annexe II, par. 11.

¹⁹ Décision XIII/21, annexe II, par. 12 et 15/15, annexe II B, par. 1.

²⁰ Décision XIII/21, par. 25, et décision XIII/1, par. 20.

²¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 13.

²² Décision XIII/21, par. 28, et décision XIII/3, par. 112.

²³ Décision XIII/21, annexe II, par. 14.

²⁴ Décision 15/15, annexe II B, par.6.

dans la lutte contre les changements climatiques, et prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments²⁵.

(b) *Diversité des espèces et des ressources génétiques*

26. Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques²⁶.

27. Mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020²⁷.

28. Activités de renforcement des capacités en taxonomie aux niveaux national et régional pour l'Initiative taxonomique mondiale, et éléments de projets qui traitent des besoins taxonomiques pour la réalisation des objectifs de la Convention²⁸.

(c) *Espèces exotiques envahissantes*

29. Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés, renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes²⁹.

(d) *Article 8j) et dispositions connexes*

30. Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques³⁰.

31. Mise en œuvre de programmes et de projets qui renforcent la participation des peuples autochtones et des communautés locales, promeuvent la conservation communautaire et encouragent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique³¹.

32. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, et le partage juste et équitable des avantages³².

33. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des (Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles),

²⁵ Décision XIII/21, annexe II, par. 15 ; décision XIII/21, par. 26, et décision XIII/2, par. 11.

²⁶ Décision XIII/21, annexe II, par. 16.

²⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 16.

²⁸ Décision XIII/21, annexe II, par. 16.

²⁹ .Décision XIII/21, annexe II, par. 16, et décision 14/11, par. 14.

³⁰ .Décision XIII/21, annexe II, par. 17.

³¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 17.

³² Décision XIII/21, annexe II, par. 29.

et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, pour le partage juste et équitable des avantages³³.

Article 9. Conservation ex situ

Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

34. Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable³⁴.

35. Tourisme durable qui contribue aux objectifs de la Convention³⁵.

Article 11. Mesures d'incitation

36. Élaboration et application de mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité et à identifier les moyens de les indemniser³⁶.

Article 12. Recherche et formation

37. Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces³⁷.

Article 13. Éducation et sensibilisation du public

38. Élaboration et mise en œuvre d'activités prioritaires de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national et régional³⁸.

Article 14. Études d'impact et réduction au minimum des effets nocifs

Article 15. Accès aux ressources génétiques

(a) Mesures nationales

39. Projets qui soutiennent la ratification et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages, y compris la mise en place de mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès et le partage des avantages, et des arrangements institutionnels connexes³⁹.

(b) Renforcement des capacités

40. Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs⁴⁰, notamment par les mesures suivantes :

³³ Décision XIII/18, par. 10.

³⁴ Décision XIII/21, annexe II, par. 18.

³⁵ Décision XIII/21, annexe II, par. 19.

³⁶ Décision XIII/21, annexe II, par. 20.

³⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 21.

³⁸ Décision XIII/21, annexe II, par. 22.

³⁹ Décision XIII/21, annexe II, par. 23, et décision 14/23, par. 11.

⁴⁰ Décision XIII/21, annexe II, par. 23.

- (a) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- (b) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya ;
- (c) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya ;
- (d) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières ;
- (e) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle.

41. Soutenir la mise en œuvre du cadre stratégique pour le renforcement et la création de capacités en appui à l'application du Protocole⁴¹.

(c) *Capacités concernant des conditions convenues d'un commun accord*

42. Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle⁴².

(d) *Capacités de recherche endogène*

43. Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur⁴³.

(e) *Peuples autochtones et communautés locales, et parties prenantes concernées*

44. Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, et en particulier les projets qui⁴⁴ :

- a) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels ;
- b) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages.

⁴¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 23.

⁴² Décision XIII/21, annexe II, par. 23.

⁴³ Décision XIII/21, annexe II, par. 23.

⁴⁴ Décision XIII/21, annexe II, par. 23.

(f) Centre d'échange

45. Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour l'accès et le partage des avantages⁴⁵.

(g) Sensibilisation

46. Sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales⁴⁶.

(h) Etablissement des rapports nationaux

47. Mettre des ressources financières à la disposition des Parties afin de les aider à établir leur rapport national⁴⁷.

(i) Coopération régionale

48. Questions identifiées par les Parties pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris les projets de coopération régionale, dans le but de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés, et de tirer profit des synergies qui en découlent⁴⁸.

49. Projets conjoints, aux niveaux mondial, régional ou national, afin de maximiser les synergies et les possibilités de partage rentable des ressources, des informations, des expériences et de l'expertise⁴⁹.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

50. Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention, et promotion de l'accès, du transfert et de la coopération pour le développement conjoint de technologies⁵⁰.

Article 17. Échange d'informations**Article 18. Coopération technique et scientifique**

51. Renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations, et renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet⁵¹.

52. Activités éligibles des centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et/ou sous-régionaux et de l'entité de coordination mondiale contribuant à la coopération technique

⁴⁵ Décision XIII/21, annexe II, par. 23, et décision 14/23, par. 7 b).

⁴⁶ Décision XIII/21, annexe II, par. 23.

⁴⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 23 ; décision XIII/21, par. 38, décision 14/23, par. 10, et 15/15, annexe II B, par. 12.

⁴⁸ Décision 14/23, par. 7 a).

⁴⁹ Décision 15/15, annexe II B, par. 11.

⁵⁰ Décision XIII/21, annexe II, par. 24.

⁵¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 25.

et scientifique, au transfert de technologie, au renforcement des capacités et au développement aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon le cas⁵².

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages (Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques)

53. Examen de la possibilité de créer un guichet de financement spécifique au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵³.

54. Renforcement de son programme de financement dédié au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques afin de soutenir les Parties éligibles dans la mise en œuvre du Protocole, du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵⁴.

55. Améliorer et simplifier les modalités d'accès à ses financements pour le Protocole de Cartagena, afin d'aider les Parties remplissant les conditions requises à mettre en œuvre le Protocole, son Plan de mise en œuvre et son Plan d'action pour le renforcement des capacités⁵⁵.

(a) Mesures nationales

56. Ratification et application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur l'accès et le partage des avantages⁵⁶.

57. Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en particulier la législation en la matière⁵⁷, y compris pour les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de mettre pleinement en place des mesures pour appliquer le Protocole⁵⁸.

(b) Détection et identification

58. Identification des organismes vivants modifiés ou de caractéristiques particulières susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine⁵⁹.

59. Projets régionaux pour appuyer l'application du Protocole de Cartagena, y compris des projets visant à renforcer des capacités scientifiques qui pourraient appuyer les actions des pays en vue d'assurer la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, et en particulier qui pourraient favoriser le partage d'expériences et d'enseignements Nord-Sud et Sud-Sud⁶⁰.

(c) Evaluation des risques et gestion des risques

60. Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation des risques et la gestion des risques⁶¹, dans le contexte de projets menés par les pays⁶².

⁵² Décision 15/15, annexe II B, par.7.

⁵³ Décision 15/15, annexe II B, par.10.

⁵⁴ Décision 15/15, annexe II B, par.9(a).

⁵⁵ Décision 15/15, annexe II B, par.9(b).

⁵⁶ Décision XIII/21, annexe II, par. 26.

⁵⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 26.

⁵⁸ Décision 14/23, par. 8 a) ; décision XIII/21, par. 33 et 36.

⁵⁹ Décision XIII/21, annexe II, par. 26 ; 15/15, annexe II B, par 9 (d).

⁶⁰ Décision 14/23, par. 9.

⁶¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 26, et décision XIII/21, par. 35.

⁶² Décision XIII/21, annexe II, par. 26 ; 15/15, annexe II B, par 9 (d).

(d) *Considérations socioéconomiques*

61. Renforcement des capacités en matière de considérations socioéconomiques⁶³.

(e) *Introduction non intentionnelle*

62. Renforcement des capacités de prendre des mesures appropriées en cas d'introduction non intentionnelle d'organismes vivants modifiés⁶⁴.

(f) *Sensibilisation du public*

63. Augmentation des capacités de sensibilisation, éducation et participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales⁶⁵.

64. Faciliter la mise en œuvre effective du programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, dans le contexte d'activités de projets pertinents et dans le cadre de son mandat⁶⁶.

(g) *Centre d'échange*

65. Participation du public, échange d'information et utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique⁶⁷.

(h) *Renforcement des capacités*

66. Mise en œuvre plus poussée du Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités⁶⁸.

(i) *Etablissement des rapports nationaux*

67. Rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁶⁹.

(j) *Respect des obligations*

68. Mettre en œuvre des plans d'action sur le respect des obligations concernant la réalisation du respect des obligations en vertu du Protocole⁷⁰.

(k) *Coopération régionale*

69. Projets et activités de renforcement des capacités sur les questions identifiées par les Parties, afin de faciliter davantage l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris des projets de coopération régionale, tels que ceux qui utilisent les réseaux régionaux et infrarégionaux pour renforcer les capacités de détection des organismes vivants modifiés, en vue de faciliter le partage des expériences acquises et des enseignements tirés, et de mieux exploiter les synergies qui en découlent⁷¹.

⁶³ Décision XIII/21, annexe II, par. 26 ; 15/15, annexe II B, par 9 (d).

⁶⁴ Décision XIII/21, annexe II, par. 26 ;

⁶⁵ Décision XIII/21, annexe II, par. 26 ; 15/15, annexe II B, par 9 (c).

⁶⁶ Décision XIII/21, par. 34.

⁶⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 26 ; décision XIII/21, par.s 30 et 31, 14/23, par. 7 b) ; 15/15, annexe II B, par. 9 (d).

⁶⁸ Décision XIII/21, par. 32.

⁶⁹ Décision XIII/21, annexe II, par. 26 ; décision 14/23, par. 8 b) ; annexe II B, par. 9 (c)-(d).

⁷⁰ Décision 14/23, par. 8 c) ; annexe II B, par. 9 (d).

⁷¹ Décision XIII/21, par. 36 b) ; décision 14/23, par. 7 a).

Article 20. Ressources financières

70. Élaboration et mise en œuvre de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays⁷².

71. Élaboration et mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments de planification similaires afin de soutenir les efforts déployés par les pays bénéficiaires pour mobiliser des ressources nationales et internationales en vue d'atteindre leurs objectifs nationaux, tels qu'ils sont définis dans leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et de contribuer au Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal⁷³.

Article 21. Mécanisme de financement

(a) *Modalités d'accès*

72. Etudier la possibilité d'améliorer les modalités d'accès au programme, notamment en permettant à davantage d'agences nationales de pays en développement d'y participer, en fonction de ses propres expériences, y compris des conclusions de cette évaluation, et en tenant compte de l'expérience d'autres instruments financiers internationaux pertinents en matière de modalités d'accès⁷⁴.

(b) *Egalité des sexes*

73. Inclure les questions de parité des sexes dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques⁷⁵.

74. Fournir un soutien technique et financier, ainsi que le renforcement des capacités et le développement, pour la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes⁷⁶.

(c) *Procédures relatives aux projets*

75. Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays⁷⁷.

76. Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, et éviter les longs processus additionnels⁷⁸.

77. Élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties⁷⁹.

78. Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties⁸⁰.

79. Améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données Web, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties⁸¹.

⁷² Décision XIII/21, annexe II, par. 27.

⁷³ Décision 15/15, annexe II B, par 8.

⁷⁴ Décision XIII/21, par. 4.

⁷⁵ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁷⁶ Décision 15/415, annexe II B, par. 4.

⁷⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁷⁸ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁷⁹ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁸⁰ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁸¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

80. Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties⁸².

(d) *Rôle de catalyseur et cofinancement*

81. Mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention, et appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d'obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d'accéder aux ressources du FEM⁸³.

82. Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite⁸⁴.

83. Envisager le cofinancement, en partenariat avec d'autres instruments de financement internationaux, des projets visant à atteindre les objectifs de plusieurs conventions de Rio⁸⁵.

84. Renforcer son rôle de catalyseur en mobilisant des ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs recherchés par les projets⁸⁶.

(e) *Coûts marginaux*

85. Appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux⁸⁷.

(f) *Viabilité*

86. Promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés⁸⁸.

87. Améliorer davantage la viabilité des projets et des programmes financés, y compris le financement durable des aires protégées⁸⁹.

(g) *Appropriation nationale*

88. Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM⁹⁰.

89. Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention⁹¹.

90. Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords sur l'environnement apparentés et du FEM, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants⁹².

(h) *Conformité et collaboration des agences d'exécution*

91. Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agences d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés

⁸² Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁸³ Décision XIII/21, annexe II, par. 28 ; décision XIII/21, par. 21.

⁸⁴ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁸⁵ Décision XIII/21, par. 17.

⁸⁶ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁸⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁸⁸ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁸⁹ Décision 14/23, par. 12 c).

⁹⁰ Décision XIII/21, annexe II, par. 28 ; décision XIII/21, par. 6.

⁹¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁹² Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le FEM⁹³.

92. Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agences d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du FEM, et pour éviter le double emploi et les processus parallèles⁹⁴.

(i) *Partenariat*

93. Continuer d'améliorer l'efficacité et la responsabilité du partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial⁹⁵.

(j) *Suivi et évaluation*

94. Consulter la Secrétaire exécutive sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le FEM qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention⁹⁶.

95. Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'admissibilité arrêtés par la Conférence des Parties⁹⁷.

96. Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties⁹⁸.

97. Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM⁹⁹.

(k) *Efficacité*

98. Maintenir, de manière efficace, son appui des activités de mise en œuvre nationales dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de permettre aux Parties d'accroître leurs progrès en vue de la réalisation des objectifs de ce dernier¹⁰⁰.

(l) *Programme de microfinancements*

99. Poursuivre son élargissement du programme de microfinancements du FEM à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement¹⁰¹.

(m) *Risques liés aux variations des taux de change*

100. Envisager d'étudier des mesures visant à atténuer les risques potentiels, notamment ceux liés aux variations des taux de change, afin d'éviter des effets néfastes possibles sur les prochaines reconstitutions pour la fourniture de ressources financières à tous les pays bénéficiaires du Fonds pour l'environnement mondial, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 20 de la Convention¹⁰².

⁹³ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁹⁴ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁹⁵ Décision 14/23, par. 12 d).

⁹⁶ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁹⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁹⁸ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

⁹⁹ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

¹⁰⁰ Mise à jour de la décision 14/23, par. 6.

¹⁰¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 28.

¹⁰² Décision XIII/21, annexe II, par.s 18, 19 et 20.

(n) Approche intégrée

101. Poursuivre la programmation intégrée et à la renforcer, comme moyen d'exploiter les possibilités de synergie dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement associés ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰³ et ses Objectifs de développement durable, en particulier les Objectifs 14 et 15¹⁰³.

(o) Règlement des différends

102. Promouvoir la sensibilisation aux processus existants relevant du Commissaire au règlement des différends comme moyen de résoudre les plaintes liées au fonctionnement du mécanisme de financement¹⁰⁴.

Article 22. Relations avec les autres conventions internationales

103. Projets et activités propres à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents¹⁰⁵.

Article 26. Rapports

104. Établissement des futurs rapports nationaux¹⁰⁶, en temps voulu et promptement¹⁰⁷.

C. Critères d'admissibilité**1. Convention sur la diversité biologique¹⁰⁸**

105. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention sont habilités à recevoir des fonds lorsque la Convention entre en vigueur pour eux. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui cherchent à répondre aux objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments peuvent bénéficier d'une aide financière de la structure institutionnelle.

106. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir des ressources financières aux Parties à économie en transition pour des projets liés à la diversité biologique.

2. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁰⁹

107. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties au Protocole de Cartagena, sont admissibles à un financement du FEM.

108. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties à la Convention et prennent l'engagement politique sans réserve d'adhérer au Protocole, pourront eux aussi bénéficier d'un financement du FEM en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et de la création de centres d'échange nationaux et autres moyens institutionnels nécessaires pour permettre à une non-Partie de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique revêtira la forme d'une assurance écrite à la Secrétaire exécutive que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer.

¹⁰³ Décision XIII/21, par. 3, décision 14/30, par. 14 ; décision XIII/24, par. 7.

¹⁰⁴ Décision 14/23, par. 12 b).

¹⁰⁵ Décision XIII/21, annexe II, par. 29.

¹⁰⁶ Décision XIII/21, annexe II, par. 30.

¹⁰⁷ Décision XIII/21, par. 27 ; décision XIII/27, par. 4 ; décision 14/27, par. 3 a).

¹⁰⁸ Décision XIII/21, annexe II, par.s 31 et 32.

¹⁰⁹ Décision XIII/21, annexe II, par.s 33 et 34.

3. **Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages**¹¹⁰

109. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties au Protocole de Nagoya, sont admissibles au financement du FEM conformément à son mandat.

110. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties à la Convention et démontrent une volonté politique résolue de devenir Parties au Protocole, sont également admissibles au financement du FEM pour l'élaboration de mesures nationales et de capacités institutionnelles qui leur permettront de devenir Partie. La preuve d'une telle volonté politique accompagnée d'activités indicatives et d'étapes escomptées prendra la forme d'une assurance écrite à la Secrétaire exécutive, que le pays à l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya à l'achèvement des activités à financer.

D. **Rapports du Conseil du FEM à la Conférence des Parties**

1. **Echéance**

111. Le rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties avec au besoin des mises à jour. De plus, conformément aux articles 28 et 54 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive devra le mettre à disposition dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies¹¹¹.

2. **Premier avant-projet**

112. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait communiquer un premier projet de son rapport à la Conférence des Parties, particulièrement axé sur la réponse donnée par le FEM aux orientations précédentes de la Conférence des Parties, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la réunion de la Conférence des Parties, où elle examinera le rapport officiellement, en vue de promouvoir l'examen efficace et opportun des informations contenues dans le rapport¹¹².

3. **Nature exhaustive et concise**

113. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait rechercher des moyens de trouver un équilibre entre l'exhaustivité et la concision du rapport du FEM, en reconnaissant le besoin de démontrer les progrès accomplis dans la programmation des ressources en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité¹¹³.

4. **Rapports axés sur les résultats**

114. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer les rapports axés sur les résultats consacrés à sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sa contribution au financement des coûts marginaux et au cofinancement de l'endettement¹¹⁴.

5. **Communication de données sur le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats**

115. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait faire rapport sa mise en œuvre du cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats et comment il répond aux éléments individuels¹¹⁵.

¹¹⁰ Décision XIII/21, annexe II, par.s 35 et 36.

¹¹¹ Décision XIII/21, annexe II, par. 37.

¹¹² Décision XIII/21, annexe II, par. 40.

¹¹³ Mise à jour de la décision XIII/21, annexe II, par. 41.

¹¹⁴ Décision XIII/21, annexe II, par. 38.

¹¹⁵ Décision XIII/21, annexe II, par. 39.

116. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure des informations relatives aux éléments individuels des orientations consolidées, en particulier le cadre quadriennal des priorités de programme, dans ses futurs rapports à la Conférence des Parties¹¹⁶.

6. Communication de données sur les résultats de l'évaluation des besoins

117. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait indiquer dans son rapport à la treizième réunion de la Conférence des Parties comment il envisage de répondre au rapport sur la détermination des besoins de financement, conformément au paragraphe 5.2 du mémorandum d'accord¹¹⁷.

118. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait indiquer, dans son rapport périodique à la Conférence des Parties, comment il a tenu compte, au cours de la période de reconstitution des ressources, de l'évaluation précédente de la Conférence des Parties¹¹⁸.

7. Transparence

119. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait, en réponse aux inquiétudes exprimées par les Parties concernant la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds pour l'environnement mondial, inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des informations relatives au paragraphe 3.3 d) du mémorandum d'accord¹¹⁹.

8. Garanties

120. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique¹²⁰.

9. Cofinancement

121. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure des informations concernant les progrès accomplis dans l'application de la nouvelle politique de cofinancement dans son rapport à la Conférence des Parties¹²¹.

10. Organismes d'exécution

122. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait inclure des informations concernant la performance du réseau d'agences du Fonds pour l'environnement mondial dans son rapport à la Conférence des Parties¹²².

E. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

123. L'examen de l'efficacité du mécanisme de financement aura lieu tous les quatre ans et il devra coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties¹²³.

F. Reconstitution du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial

124. La liste actualisée des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention figure dans l'annexe de la décision VIII/18¹²⁴.

¹¹⁶ Décision XIII/21, par. 5.

¹¹⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 42.

¹¹⁸ Décision XIII/21, annexe II, par. 47 ; décision XIII/21, par. 15.

¹¹⁹ Décision XIII/21, annexe II, par.s 22 et 23.

¹²⁰ Décision 14/23, par. 3 ; décision 14/15, par. 6.

¹²¹ Décision 14/23, par. 12 e) i).

¹²² Décision 14/23, par. 12 e) ii).

¹²³ Décision XIII/21, annexe II, par. 43.

¹²⁴ Décision XIII/21, annexe II, par. 44.

125. Les pays développés Parties et d'autres pays sont invités à augmenter leurs contributions financières, grâce au mécanisme de financement, au cours de la période de reconstitution des ressources du Fonds¹²⁵.

126. Le Fonds pour l'environnement mondial est prié instamment, dans le cadre de la reconstitution des ressources du Fonds, à accorder l'attention voulue à tous les aspects du rapport des experts sur l'évaluation des besoins concernant les financements nécessaires à la conservation de la diversité biologique¹²⁶.

G. Coopération entre les secrétariats

127. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée sur une base réciproque aux réunions respectives de ces deux organes¹²⁷.

128. La Secrétaire exécutive devrait, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant le financement de la diversité biologique¹²⁸.

129. La Secrétaire exécutive et le Directeur général du Fonds pour l'environnement mondial sont encouragés à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau de l'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial et les organismes du Fonds¹²⁹.

130. La Secrétaire exécutive est encouragée à collaborer étroitement avec le Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹³⁰.

131. La Secrétaire exécutive est encouragée à collaborer étroitement avec les agences associées au Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, compte tenu de la nécessité de promouvoir de plus grandes synergies entre le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres mécanismes de financement¹³¹.

H. Cadre mondial pour la biodiversité

132. Il a été demandé au Fonds pour l'environnement mondial¹³² de :

(a) Créer, en 2023, et jusqu'en 2030 à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, un fonds d'affectation spéciale pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de compléter le soutien existant et d'augmenter le financement pour assurer sa mise en œuvre en temps voulu, en tenant compte de la nécessité d'une adéquation, d'une prévisibilité et d'un flux de fonds en temps voulu¹³³ ;

(b) Préparer une décision qui sera examinée par le Conseil, sur l'approbation du Fonds du Cadre mondial pour la biodiversité, doté de son propre organe directeur équitable, qui se consacrera exclusivement à l'appui à la mise en œuvre des buts et objectifs du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal¹³⁴ ;

¹²⁵ Décision XIII/21, annexe II, par. 45.

¹²⁶ Décision XIII/21, annexe II, par. 46, 48 ; décision XIII/21, par. 16 ; décision 14/23, par. 1.

¹²⁷ Décision XIII/21, annexe II, par. 49.

¹²⁸ Décision XIII/21, annexe II, par. 50.

¹²⁹ Décision XIII/21, annexe II, par. 51.

¹³⁰ Décision 14/23, par. 18.

¹³¹ Décision 14/23, par. 19.

¹³² Décision 15/15, par. 20 à 27.

¹³³ Décision 15/15, par. 20.

¹³⁴ Décision 15/15, par. 21 et 24.

(c) Faire progresser les dispositions institutionnelles et de gouvernance nécessaires pour permettre au Cadre mondial pour la biodiversité de recevoir des financements de toutes sources, en plus de l'aide publique au développement¹³⁵ ;

(d) Concevoir et mettre en œuvre un cycle de projet avec un processus de demande et d'approbation simple et efficace, permettant un accès facile et efficace aux ressources du Cadre mondial pour la biodiversité¹³⁶ ;

(e) Approuver ces décisions lors de la prochaine session possible du Conseil et sa ratification lors de la prochaine session possible de l'Assemblée en 2023¹³⁷ ;

(f) Engager toutes les banques multilatérales de développement et autres institutions financières internationales dans la conception et l'opérationnalisation du Cadre mondial pour la biodiversité, en vue de mobiliser des ressources supplémentaires en provenance et à destination du Fonds et de les canaliser à travers des portefeuilles de biodiversité nouveaux et existants, qui doivent être alignés sur les buts et objectifs du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal¹³⁸ ;

(g) Rendre compte des progrès accomplis dans la mise en place du Cadre mondial pour la biodiversité, ainsi que de son fonctionnement et de ses résultats, lors des prochaines réunions de la Conférence des Parties¹³⁹ ;

133. La Conférence des Parties doit :

(a) Évaluer les progrès accomplis dans la mise en place du Cadre mondial pour la diversité biologique, ainsi que ses opérations et ses résultats, et examiner et adopter de nouvelles orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial et de l'organe directeur visé au paragraphe 21 ci-dessus, sur les modalités et le fonctionnement du Fonds, lors de ses prochaines réunions¹⁴⁰ ;

(b) Entreprendre, à sa dix-huitième réunion, un bilan des opérations et des résultats du Cadre mondial pour la diversité biologique en ce qui concerne son ampleur, sa rapidité, son accessibilité et les dispositions à prendre à l'avenir, et prendre les mesures qui s'imposent¹⁴¹.

¹³⁵ Décision 15/15, par. 22.

¹³⁶ Décision 15/15, par. 23.

¹³⁷ Décision 15/15, par. 24.

¹³⁸ Décision 15/15, par. 26.

¹³⁹ Décision 15/15, par. 27.

¹⁴⁰ Décision 15/15, par. 28.

¹⁴¹ Décision 15/15, par. 29.